



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DOS-0226-1654-D

**ARRETE DU 30 JANVIER 2026
DEFINISSANT LE PLAN D'ACTION PLURIANNUEL REGIONAL D'AMELIORATION
DE LA PERTINENCE DES SOINS (PAPRAPS) EN REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 1434-13 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-17, L. 162-30-4 et R. 162-44 ;

Vu le décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions de santé des prestations et des prescriptions en santé, notamment son article R. 162-44.-1 relatif au Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 portant création de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis rendu par l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 17 décembre 2025 ;

Vu l'avis rendu par la Commission Régionale de Coordination des Actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie en date du 29 janvier 2026.



ARRETE

ARTICLE 1er :

Le plan d'action pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPs) en région Provence Alpes-Côte d'Azur est arrêté pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2026. Il est révisé chaque année.

Ce document est annexé au présent arrêté et peut être consulté sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Le Directeur Général de l'ARS PACA
Yann BUBIEN